



Service Environnement

**Arrêté préfectoral n° 38-2023-03-22-00003**

**portant renouvellement de l'exploitation  
de l'aménagement hydroélectrique de Riondet  
sur le cours d'eau du Bréda**

**Commune du Haut-Bréda**

**VALANT RÈGLEMENT D'EAU**

Bénéficiaire : Société TOPWATT

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives au maintien, à l'aval de tout ouvrage en cours d'eau, d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, l'installation de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 04 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°84-1960 du 17 décembre 1904 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique de Sieur Chevrand Charles ;

**VU** le donner acte du 03 mars 2008, par lequel la SAS TOPWATT se substitue à la papeterie de Lancey ;

**VU** le courrier de la DDT actant la prorogation de l'autorisation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R.214-22 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013360-0013 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1904, fixant la valeur du débit réservé ;

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale du 20 août 2018, de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas déposée le 19 juillet 2018 par le demandeur ;

**VU** les documents déposés en phase amont par le demandeur concernant le projet de protocole environnemental, les dispositifs de montaison et de dévalaison, ainsi que le dispositif de restitution du débit réservé ;

**VU** la pétition en date du 08 août 2022, par laquelle la Société TOPWATT demande l'autorisation de disposer de l'énergie du torrent du Bréda pour le renouvellement d'autorisation de l'aménagement dit de « Riondet » sur la commune du Haut-Bréda (ex La Ferrière et Pinsot), destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2022-00339 ;

**VU** le dossier déposé auprès du service instructeur le 12 août 2022 ;

**VU** les pièces de l'instruction ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 22 décembre 2022 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 17 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement faisant l'objet du présent acte a été régulièrement soumis à procédure valant autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement pré-existe et que le renouvellement demandé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation du 17 décembre 1904 au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation du 17 décembre 1904 a été prorogée jusqu'au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation en application de l'article R.214-22 du Code de l'environnement, comme confirmé par courrier de la DDT en date du 28 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un renouvellement peut être envisagé dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », pour une durée de 15 ans, dans le cadre de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** le changement de propriétaire intervenu le 03 mars 2008 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société TOPWATT ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et en particulier les dispositions 0-01, 0-03, 2-01, 2-02, 2-04, 6A-00, 6A-01, 6A-02, 6A-03, 6A-04, 6A-05, 6A-07, 6A-09, 6A-10, 6A-11, 6A-12 et B-03, et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les obligations découlant de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon court-circuité a une longueur de 2,25 km ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de l'hydrologie en lien avec le changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations relatives à la restauration et au maintien de la continuité écologique prescrites par le 1° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les obligations relatives à la restauration et au maintien de la continuité écologique en lien avec le 2° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence au dossier d'un bilan de l'hydrologie du cours d'eau au droit de l'ouvrage pendant ses 30 dernières années d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait la nécessité de réaliser la mesure des débits du Bréda au droit de l'ouvrage au cours des prochaines années afin de mettre à jour l'étude hydrologique en y intégrant des données récentes ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance de l'analyse des impacts de l'ouvrage sur les milieux terrestre et aquatique durant son exploitation ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation d'arrêtés**

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1904 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Bréda est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-360-0013 du 26 décembre 2013, modifiant les valeurs des débits réservés reste en vigueur.

### **Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SAS TOPWATT est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 15 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Bréda, code hydrologique (W12) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes du Haut-Bréda, destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3190 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 1261 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 3,6 m <sup>3</sup> /s, soit 12960 m <sup>3</sup> /heure  AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Barrage du seuil de prise d'eau de hauteur > à 1,5 mètre et < à 2 mètres (référéncé ROE 39085)  AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Prise d'eau existante, profil en travers modifié sur moins de 100 m.  DECLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères 2° Dans les autres cas	DECLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 3 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage référencé sous le ROE n°39085 dit « prise d'eau de Prémoinet Riondet » situé sur la commune du Haut-Bréda créant une retenue à la cote normale de 892,60 m NGF.

La conduite forcée, en acier/fonte de 1 400 mm de diamètre, présente une longueur totale d'environ 1 780 mètres, posée à flanc de coteau en tranchée remblayée.

Les eaux sont restituées par un canal de restitution d'environ 20 mètres de long et d'une largeur de 3,5 mètres au Bréda, à la cote 802,35 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 90,35 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 2250 mètres.

### **Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant

### **Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

### **Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau a été construite en 1905, en aval immédiat de la restitution de la centrale de Prémoinet dont elle reçoit les eaux en rive gauche.

L'ouvrage est constitué :

- d'un long bassin de décantation délimité par une pré-grille en rive gauche du Bréda servant également à la restitution de l'aménagement de Prémoinet situé en amont immédiat ;
- d'un seuil maçonné déversant d'une longueur de 14,5 mètres créant une retenue de 800 m<sup>3</sup>, dans lequel sont enchâssées deux vannes mobiles en acier de 5,72 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur ;
- d'une pré-grille verticale de 14,5 mètres de long devant arrêter les flottants ;
- d'une grille fine équipée d'un dégrilleur automatique dont les barreaux sont espacés de 15 mm ;
- d'une goulotte de défeuillage qui rejette les flottants par hydro-curage vers le cours d'eau ;

- d'une chambre d'eau dotée d'une vanne de tête en amont de la conduite forcée.

Les niveaux caractéristiques de la retenue sont les suivants :

Niveau normal d'exploitation : 892,60 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 893,00 m NGF ;

Cote déversante de la vanne « rivière » : 892,70 m NGF.

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 3600 l/s (trois-mille-six-cent litres par seconde).

Les valeurs du débit maximum turbiné sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La valeur de ce débit maximal dérivé doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Débit minimal (débit réservé) et dispositifs de restitution et de contrôle :

Le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à : 340 l/s (trois-cent-quarante litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Actuellement, il est délivré par la vanne en rivière qui est dotée d'un orifice de 800 mm par 104 mm destiné à restituer le débit réservé pour la valeur fixée 338 l/s. Le dispositif de contrôle est constitué d'une échelle limnimétrique. Le « zéro » de l'échelle limnimétrique est calé à la cote 891,90 m NGF. Cette cote correspond au niveau minimum d'eau permettant la délivrance du débit réservé.

Le concessionnaire a l'obligation d'installer un dispositif assurant la continuité biologique au droit de son ouvrage. Les débits alloués à la dévalaison de 78 l/s et à la montaison de 262 l/s correspondent à un débit réservé de 340 l/s. L'orifice existant dans la vanne rivière sera par conséquent obturé. L'échelle limnimétrique sera recalée pour que son point 0 coïncide avec la cote normale d'exploitation de 892,60 m NGF.

Sur la prise d'eau, est affichée une fiche technique explicative du dispositif de contrôle associé.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

**Article 7 : Déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

Ces dispositifs doivent pouvoir être facilement manœuvrés en tout temps. La restitution du débit réservé est garantie via les dispositifs de restauration de la continuité écologique par le maintien de la cote normale d'exploitation (892,60 m NGF). Une échelle limnimétrique dont le 0 est calé à cette cote permet de contrôler le respect du débit réservé.

Les ouvrages de restauration de la continuité écologique et de restitution du débit réservé doivent être entretenus de façon à garantir en tout temps leur bonne alimentation en eau.

**Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

### a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement, des panneaux de signalisation du type « **Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel** »

### b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif de dévalaison permettant d'éviter la mortalité piscicole.

Ce dispositif est en partie constitué d'un plan de grille à entrefer de 15 mm pour constituer une barrière physique satisfaisante,

### c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le pétitionnaire a présenté au service police de l'eau un projet de dispositif de dévalaison et un projet de passe à poissons. Tous deux sont validés sur le principe. Les dossiers loi sur l'eau nécessaires à la réalisation de ces systèmes devront être déposés au service police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté et mis en place dans un délai de 1 an.

#### • Dévalaison

Le dispositif de dévalaison projeté se situe en rive gauche du torrent, à l'extrémité de la grille fine sur laquelle est pratiquée une ouverture servant d'exutoire.

#### Dimensions du dispositif :

- une grille fine d'espacement inter-barreaux de 15 mm inclinée à 61° déjà en place ;
- un exutoire situé en haut de grille, à son extrémité droite, d'une largeur de 0,70 m à l'amont et 0,60 m à l'aval ;
- La hauteur d'eau déversante est de 0,67 m ;
- une goulotte de 0,60 m de large équipée d'un seuil de contrôle de débit de 0,23 m dans sa partie aval ;
- une fosse de réception d'une profondeur de 1 m, pour une chute de 1,75 m.

Le débit transitant dans le dispositif de dévalaison est restitué à l'entrée de la passe à bassins et sert de débit d'attrait pour celui-ci. Ce débit de 262 l/s, correspond à 7,3 % du débit d'équipement (débit maximum turbiné),

#### • Montaison

La montaison sera assurée par une passe à bassins successifs implantée en rive gauche.

#### Dimensions et caractéristiques du dispositif :

- 6 bassins avec des chutes inter-bassins inférieures à 0,30 m à la cote de régulation de 892,60 m NGF ;
- vannes de régulation afin d'assurer le maintien de la cote de niveau d'eau amont de 892,60 m NGF ;
- puissance dissipée dans les bassins inférieurs à 200 W/m<sup>3</sup> jusqu'à la cote de niveau d'eau amont de 892,70 m NGF (cote maximale avant déversement) ;
- cloisons inter-bassins munies d'échancrures triangulaires (demi-angle de 45°) pour imiter le risque de blocage de flottants, hormis la cloison amont ;
- une cloison amont équipée d'une échancrure rectangulaire de 0,2 m de large pour un meilleur contrôle du débit ;
- entrée de la passe située à proximité de la vanne rivière.

Le débit transitant par la passe à poissons est de 78 l/s.

La somme du débit alloué à la montaison (78 l/s) et à la dévalaison (262 l/s) correspond au débit réservé proposé dans le cadre du présent dossier de renouvellement de titre, à savoir 340 l/s.

Les orifices actuels pratiqués dans la vanne rivière seront obturés et l'échelle limnimétrique sera recalée pour que son « 0. » coïncide avec la cote d'exploitation 892,60 m NGF.

#### d) Dispositions relatives au transit sédimentaire

Les deux vannes rivières sont conçues pour assurer le transit sédimentaire. Les opérations de chasse sont effectuées durant les périodes de moyennes et de hautes eaux. Elles sont interdites durant les périodes de basses eaux d'été et d'hiver et en période de reproduction de la truite. Ces chasses devront être encadrées par une consigne qui sera transmise au service police de l'eau pour validation, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

#### e) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi hydrologique du ruisseau du Bréda au droit de l'aménagement ainsi que le suivi écologique de son incidence sur le cours d'eau :

Le suivi écologique doit être réalisé sur les 4 stations d'études déjà identifiées.

- ST1 en amont de la prise d'eau ;
- ST2 en aval de la prise d'eau ;
- ST3 en amont de la restitution ;
- ST4 en aval de la restitution.

Il vise à décrire les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques du Bréda et à appréhender les impacts éventuels de l'aménagement :

À ce titre, il est attendu du pétitionnaire qu'il reconduise le programme des investigations menées pour établir l'état initial en N+1, N+5 et N+10 sur les compartiments suivants :

- hydrogéomorphologie : sur tout le linéaire du tronçon court-circuité ;
- faune invertébrée benthique, flore aquatique, faune piscicole sur les 4 stations ;
- évolution des habitats piscicoles : au niveau des secteurs représentatifs ;
- évolution des populations inféodées au cours d'eau (cincle plongeur).

L'année N est l'année de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique.

Le suivi doit également prévoir l'installation et le maintien d'un dispositif de mesure du débit du cours d'eau, du débit dérivé et du débit maintenu en tronçon court-circuité.

Les résultats des suivis hydrologiques et écologiques qui seront mis en place, doivent permettre de déterminer le module, le QMNA5 ainsi que le débit minimum biologique du Bréda.

Le rapport de ce bilan et de l'analyse des données doit être transmis en deux exemplaires papier et une version électronique au service police de l'eau chaque année et à la fin de chaque période de suivi. Un bilan global sera établi à l'issue de la période d'étude.

Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

#### f) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Sans objet

#### **Article 10 : Repère**

Le repère définitif et invariable est rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle doit demeurer visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

#### **Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.



## **Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 13 : Chasses de dégravage**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues importantes.

Les chasses doivent être réalisées selon la consigne établie par le pétitionnaire dans les deux mois qui suivent la signature du-dit arrêté et validée par le service police de l'eau. Elle sera ensuite visée en annexe du présent arrêté.

## **Article 14 : Vidanges**

Les vidanges doivent être réalisées selon la consigne établie par le pétitionnaire dans les deux mois qui suivent la signature du-dit arrêté et validée par le service police de l'eau. Elle sera ensuite visée en annexe du présent arrêté.

## **Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

## **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

## **Article 17 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 18 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 19 : Dispositions applicables en matière de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 21 : Occupation du domaine public**

Néant

## **Article 22 : Communication des plans**

Les plans des dispositifs de montaison et de dévalaison devront être transmis au service police de l'eau selon les termes de l'article 9c) du-dit arrêté.

## **Article 23 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Information générale – Accès aux installations**

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

#### **Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère**

DDT – Service Environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

#### **Article 24 : Mise en service de l'installation**

Néant

#### **Article 25: Réserves en force**

Néant

#### **Article 26 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 27: Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9e) mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

#### **Article 28 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **Article 29 : Redevance domaniale**

Sans objet

#### **Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation -Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

### **Article 31 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 32 : Publication**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté de renouvellement d'autorisation environnementale est déposée en mairie du Haut-Bréda à La Ferrière et en mairie déléguée à Pinsot pour consultation ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Haut-Bréda à La Ferrière et en mairie déléguée à Pinsot pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune du Haut-Bréda ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

### **Article 33 : Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie du Haut-Bréda dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **Article 34 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la maire de la commune du Haut-Bréda, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et le directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

GRENOBLE, le

**22 MARS 2023**

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale*

**Eléonore LACROIX**